

4^e trimestre 2020

LA LETTRE D'INFORMATION DE VOTRE EXPERT-COMPTABLE



EUREXpress

N°138

ACTUALITÉ

De nouvelles aides à l'embauche

JURIDIQUE

Recourir à la procédure de conciliation

SOCIAL

Le port du masque au travail

PATRIMOINE

Immobilier : l'accès au crédit se durcit

COVID-19 : LES AIDES ENCORE MOBILISABLES

Les entreprises en difficulté en raison de la crise du Covid-19 peuvent continuer à bénéficier d'un certain nombre de dispositifs de soutien.



3 ACTUALITÉ

NOUVELLES AIDES
À L'EMBAUCHE

4 DOSSIER

LES AIDES COVID-19
AUX ENTREPRISES

7 FISCAL

CRÉANCE DE CARRY BACK
CORRECTION DE LA
DÉCLARATION DE REVENUS
RÉDUCTION D'IMPÔT MADELIN

8 JURIDIQUE

CHANGEMENT DE DESTINATION
DU BAIL COMMERCIAL
DÉBLOCAGE
DE L'ÉPARGNE RETRAITE
LA PROCÉDURE
DE CONCILIATION

10 SOCIAL

PRIME « MACRON »
MISE EN PLACE
D'UN INTÉRESSEMENT
LE PORT DU MASQUE AU TRAVAIL

12 VOS REPÈRES ET INDICES

TABLEAUX DE BORD

14 PATRIMOINE

L'ACCÈS AU CRÉDIT IMMOBILIER

15 PRATIQUE

LES QUESTIONS DU MOMENT
AGENDA

16 EUREXACTU



L. FAYARD

Cap sur 2021

Qui aurait pu imaginer un tel séisme entraîné par la seule apparition d'un virus ? Au nom d'une politique stricte de sécurité sanitaire, des secteurs entiers ont été mis sous cloche. Du jamais vu.

Dès mars 2020, EUREX a tout mis en œuvre pour vous faire bénéficier du plan gouvernemental déclenché en urgence. Nos équipes vous ont accompagnés dans la mise en place de l'activité partielle, aidés à l'obtention des prêts garantis par l'État. Elles vous ont manifesté un soutien technique et moral permanent.

Vos réactions nous laissent penser que cet appui a été utile. Le plus souvent, les prêts octroyés n'ont pas été consommés en totalité, ce qui a permis de préserver la trésorerie de vos entreprises. Il faut à présent éviter le risque d'un surendettement qui pourrait survenir dès 2021.

D'ici là, nous avons devant nous le nouveau plan de relance. Beaucoup s'interrogent sur l'application de ses très nombreuses mesures. Parmi elles, nous sommes attentifs au dispositif d'activité partielle de longue durée, permettant de prévenir les licenciements économiques, ainsi qu'aux aides aux employeurs d'alternants et à l'emploi des jeunes. Nous étudions aussi les effets des mesures de la fiscalité locale sur la baisse des impôts de production. Ces enjeux de cohésion sociale et de compétitivité sont déterminants. La relance ne sera visible que si la confiance envers les acteurs économiques est au rendez-vous.

Comptez sur notre aide pour prendre ce cap.

Luc FAYARD,
Président d'EUREX





M. BUIS

DE NOUVELLES AIDES À L'EMBAUCHE

Le gouvernement entend favoriser l'emploi des jeunes en cette période de crise.

Pour atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi, les pouvoirs publics viennent d'instaurer différentes aides financières afin d'encourager les employeurs à recruter des jeunes.

EMBAUCHER UN JEUNE DE MOINS DE 26 ANS

Les employeurs qui concluent, entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021, un contrat de travail avec un jeune de moins de 26 ans peuvent percevoir une aide de 4 000 € maximum sur un an (1 000 € par trimestre). L'octroi de cette aide est notamment soumis aux conditions suivantes :

- le jeune doit être recruté dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'au moins 3 mois ;
- la rémunération prévue au contrat ne doit pas dépasser deux fois le montant horaire brut du Smic, soit 20,30 € ;
- le salarié ne doit pas avoir appartenu à l'effectif de l'employeur, entre le 1^{er} août 2020 et sa date prévisible d'embauche, dans le cadre d'un

contrat non éligible à l'aide financière ;
- l'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement auprès de l'administration fiscale et de l'Urssaf ou bien respecter un plan d'apurement de ses dettes.

ET L'AIDE UNIQUE À L'APPRENTISSAGE ?

En principe, les employeurs qui recrutent un apprenti ont droit à une aide de 4 125 € pour la 1^{re} année d'un contrat d'apprentissage destiné à préparer un diplôme équivalent au plus au baccalauréat. La nouvelle aide remplace donc cette aide pour la 1^{re} année du contrat.

RECRECITER UN JEUNE EN ALTERNANCE

Peuvent également bénéficier d'une aide financière les employeurs qui, entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021, recrutent :

- un salarié de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation pour préparer un titre ou un diplôme allant du CAP au master (bac, BTS, licence...), obtenir une qualification ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche ou acquérir des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences, en accord avec le salarié ;
- un salarié en contrat d'apprentissage pour préparer un titre ou un diplôme allant du CAP au master.

L'aide est versée uniquement lors de la première année du contrat. Son montant maximal s'élève à 5 000 € pour un jeune de moins de 18 ans et à 8 000 € pour une personne majeure.

Décret n° 2020-982 du 5 août 2020, JO du 6 ; décrets n° 2020-1084 et n° 2020-1085 du 24 août 2020, JO du 25

COMMENT DEMANDER CES AIDES ?

L'aide pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans doit être demandée par l'employeur à l'Agence de services et de paiement (via son téléservice), à compter du 1^{er} octobre 2020 et dans les 4 mois qui suivent la prise de fonc-

tions du salarié. Et pour obtenir les aides liées aux contrats de professionnalisation et d'apprentissage, l'employeur doit transmettre ce contrat à son opérateur de compétences dans les 5 jours ouvrables suivant le début de son exécution.



COVID-19 : LES AIDES ENCORE MOBILISABLES

Les entreprises en difficulté en raison de la crise du Covid-19 peuvent continuer à bénéficier de certains dispositifs de soutien.

Au printemps dernier, au moment où l'épidémie de Covid-19 s'est abattue sur notre pays, les pouvoirs publics ont mis en place un certain nombre de dispositifs (aides financières, prêts garantis, report de charges fiscales et sociales...) destinés à permettre aux entreprises, petites, moyennes ou grandes, de traverser la période difficile qui s'en est suivie. Six mois plus tard, l'État continue à apporter son soutien financier aux entreprises, en particulier à celles en proie aux plus grandes difficultés. Voici un point sur les dispositifs, anciens ou nouveaux, dont elles peuvent (encore) bénéficier.

LES PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT

Lancés au tout début de la crise sanitaire, les prêts garantis par l'État (PGE) ont déjà bénéficié à plus de 600 000 entreprises. Un dispositif qu'il est encore possible d'actionner et qui reste ouvert jusqu'au 31 décembre 2020. Y sont éligibles les entreprises de toutes tailles, quelle que soit leur forme juridique, à l'exception de certaines SCI, des établissements de crédit et des sociétés de financement.

Le montant du prêt, à réclamer auprès des banques, est plafonné à 3 mois de chiffre d'affaires ou à 2 ans de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes. Son remboursement est différé d'un an et peut être lissé sur une période allant de 1 à 5 ans.

Important La Fédération bancaire française s'est engagée à limiter les taux d'intérêts des PGE. Ainsi, les TPE et les PME devraient se voir proposer une tarification maximale de 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023, et de 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.

LE FONDS DE SOLIDARITÉ

Instauré en mars dernier pour venir en aide aux TPE en difficulté, le fonds de solidarité est, depuis la fin du mois de juin, réservé aux petites structures appartenant à des secteurs particulièrement touchés par la crise sanitaire (HCR, culture, divertissement, sport et leurs secteurs connexes...). Cette aide, dont le premier volet, plafonné à 1 500 €, est mensuel, peut être obtenue pour l'instant



au titre des mois de juillet, d'août et de septembre.

Sont éligibles les entreprises de ces secteurs (TPE, cabinets ou associations) qui emploient 20 salariés au plus et qui ont dégagé, sur le dernier exercice, un chiffre d'affaires inférieur à 2 M€. En outre, elles doivent avoir soit stoppé leurs activités lors des périodes de demande d'indemnisation, soit réalisé un chiffre d'affaires, sur cette même période, au moins inférieur de 50 % à celui réalisé en 2019 (au cours du même mois ou en moyenne mensuelle). Et attention, pour les entreprises des secteurs connexes, la baisse de chiffre d'affaires doit excéder 80 %. En pratique, vous devez formuler vos demandes sur votre « Espace particulier » du site www.impots.gouv.fr.

À noter Le second volet du fonds de solidarité, distribué par les régions, peut atteindre 10 000 €, les discothèques, très touchées par la crise, pouvant même obtenir jusqu'à 45 000 €.

UN PLAN DE RÈGLEMENT DES IMPÔTS

Parmi les nouveautés récemment introduites, les pouvoirs publics permettent

TRÉSORERIE DES ENTREPRISES : L'AFFACTURAGE ACCÉLÉRÉ

Les entreprises ayant recours à l'affacturage peuvent, pour les commandes passées entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2020, être réglées dès la prise de commande confirmée par leurs clients, donc sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes. Un paiement accéléré rendu possible grâce à la garantie que l'État apporte aux sociétés d'affacturage pour ces financements.

désormais aux TPE et PME en situation difficile de solliciter, à certaines conditions, un plan de règlement spécifique de leurs impôts directs et indirects (TVA, prélèvement à la source, solde d'impôt sur les sociétés, CVAE), dont le paiement aurait dû intervenir, avant éventuelle décision de report, entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020. La durée de ce plan de règlement, fixée en fonction de l'endettement fiscal et social de l'entreprise, étant de 12, 24 ou 36 mois.

En pratique La demande pour bénéficier d'un tel plan doit être adressée sur un formulaire dédié, au plus tard le 31 décembre 2020, via la messagerie sécurisée de l'espace personnel du chef d'entreprise sur le site www.impots.gouv.fr.

DES SECTEURS TRÈS FRAGILISÉS PAR LA CRISE...

Un décret du 30 mars 2020, mis à jour le 16 août 2020, liste les secteurs d'activité qui ont le plus souffert de la crise sanitaire et qui, de ce fait, sont éligibles aux différentes aides mises en place par l'État (fonds de solidarité, exonération de cotisations

sociales...). Sont ainsi concernées les activités entrant dans :
- les secteurs directement impactés par la crise : tourisme, hôtellerie, restauration, sport, événementiel, culture et transport aérien ;
- les secteurs dits « connexes » qui dépendent des secteurs précités

et qui ont subi une forte baisse de chiffre d'affaires : culture de la vigne, stations-service, fabrication de bière, commerces de gros alimentaire, commerces de gros textile, aquaculture, boutiques des galeries marchandes et des aéroports, etc.

EXONÉRATION, RÉDUCTION ET REMISE PARTIELLE DE COTISATIONS SOCIALES

Plusieurs mesures permettant de faciliter le paiement des cotisations sociales des entreprises en difficulté en raison de la crise sanitaire ont été récemment prises. Pour simplifier leur compréhension, ces mesures et les conditions dans lesquelles elles peuvent être accordées sont présentées dans le tableau ci-dessous.

L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Les employeurs les plus impactés par la crise (restauration, culture, sport, tourisme, transport de passagers...) se voient actuellement rembourser par l'État l'intégralité des indemnités qu'ils versent à leurs salariés qui sont placés en activité partielle. Un dispositif renforcé qui devrait, selon les annonces gouvernementales, perdurer jusqu'au 31 décembre 2020.

EXONÉRATION, RÉDUCTION ET REMISE PARTIELLE DES COTISATIONS SOCIALES

STATUT	SECTEUR D'ACTIVITÉ	CONDITIONS	AIDE ACCORDÉE
EMPLOYEUR	Secteurs d'activité les plus touchés par la crise (cf. encadré p. 5)	Employer moins de 250 salariés	- Exonération des cotisations sociales patronales ⁽²⁾ dues au titre des périodes d'emploi comprises entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020 - Aide au paiement des cotisations (patronales et salariales) dues en 2020, à hauteur de 20 % des salaires bruts versés durant cette même période
	Secteurs d'activité connexes (cf. encadré p. 5)	- Employer moins de 250 salariés - Avoir subi une très forte baisse de chiffre d'affaires ⁽¹⁾	
	Autres secteurs que ceux précités, dont l'activité implique l'accueil du public et a dû être interrompue en raison du Covid-19 (hors fermeture volontaire)	Employer moins de 10 salariés	- Exonération des cotisations sociales patronales ⁽²⁾ dues au titre des périodes d'emploi comprises entre le 1^{er} février et le 30 avril 2020 ⁽³⁾ - Aide au paiement des cotisations (patronales et salariales) dues en 2020, à hauteur de 20 % des salaires bruts versés durant cette même période
	Autres secteurs	- Employer moins de 250 salariés - Avoir subi une baisse d'activité d'au moins 50 % entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020 (par rapport à la même période en 2019) ⁽⁴⁾ - Avoir conclu un plan d'apurement des dettes de cotisations sociales avec l'Urssaf (ou la MSA) ⁽⁵⁾	Remise partielle, de 50 % maximum, du montant des cotisations sociales patronales restant dues à l'Urssaf (ou à la MSA) pour les périodes d'emploi comprises entre le 1 ^{er} février et le 31 mai 2020
TRAVAILLEUR INDÉPENDANT	Secteurs d'activité les plus touchés par la crise (cf. encadré p. 5)		Réduction, à hauteur de 2 400 €, du montant des cotisations sociales personnelles dues au titre de l'année 2020 auprès de l'Urssaf (ou de la MSA)
	Secteurs d'activité connexes (cf. encadré p. 5)	Avoir subi une très forte baisse de chiffre d'affaires ⁽¹⁾	
	Autres secteurs que ceux précités, dont l'activité implique l'accueil du public et a dû être interrompue en raison du Covid-19 (hors fermeture volontaire)		Réduction, à hauteur de 1 800 €, du montant des cotisations sociales personnelles dues au titre de l'année 2020 auprès de l'Urssaf (ou de la MSA)
	Autres secteurs	- Avoir subi une baisse d'activité d'au moins 50 % entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020 (par rapport à la même période en 2019) ⁽⁴⁾ - Avoir conclu un plan d'apurement des dettes de cotisations sociales avec l'Urssaf (ou la MSA) ⁽⁵⁾	Remise partielle, de 900 € maximum, du montant des cotisations sociales personnelles dues au titre de l'année 2020 auprès de l'Urssaf (ou de la MSA)

(1) Cette condition est remplie dès lors que l'employeur ou le travailleur indépendant a subi, du 15 mars au 15 mai 2020, soit une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % par rapport à la même période en 2019 (ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ramené sur 2 mois), soit une baisse de chiffre d'affaires représentant au moins 30 % de celui de 2019. (2) Hors cotisations de retraite complémentaire. (3) Cette période s'étend, le cas échéant, jusqu'au dernier jour du mois qui précède celui de l'autorisation d'accueil du public. (4) La condition de diminution d'activité est appréciée selon les critères définis pour l'attribution du fonds de solidarité. (5) Tous les employeurs et les travailleurs indépendants qui restent redevables de cotisations sociales peuvent conclure un plan d'apurement progressif de leur dette avec l'Urssaf (ou la MSA). Pour être établi, ce plan doit faire l'objet, avant le 30 novembre 2020, d'une proposition de l'Urssaf (ou de la MSA) ou d'une demande du cotisant.

COUP DE POUCE AU CARRY BACK !

Lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) dégage un déficit fiscal, elle peut, sur option, le reporter en arrière, sur les bénéfices de l'exercice précédent. On parle de « carry back ». Cette imputation fait alors naître une créance sur le Trésor public correspondant à l'impôt qui avait été versé sur la fraction de bénéfice couverte par l'imputation du déficit. Créance qui peut être utilisée pour payer l'IS des exercices clos les 5 années suivantes.



La fraction non utilisée de la créance étant remboursée à l'issue de cette période de 5 ans. Par exception, en raison de la crise, pour les options exercées au titre des exercices clos au plus tard le 31 décembre 2020, la créance sera remboursable immédiatement !

En pratique, le remboursement devra être demandé au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de l'exercice 2020.

Art. 5, loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020, JO du 31



COMMENT CORRIGER SA DÉCLARATION DE REVENUS ?

Si, à la réception de votre avis d'imposition 2020, vous vous rendez compte que vous avez commis une erreur dans votre déclaration de revenus 2019, sachez que vous pouvez encore la corriger grâce au service de correction en ligne, accessible sur le site www.impots.gouv.fr, dans votre espace particulier. Ouvert jusqu'au 15 décembre 2020, ce service vous permet de corriger le montant de vos revenus, charges, réductions ou crédits d'impôt, mais pas une information relative à votre état civil ou à votre situation familiale.

Et attention, vous ne pouvez pas en bénéficier si vous avez effectué votre déclaration sur papier ou par l'intermédiaire d'un professionnel (filiale EDI).

Après correction, vous recevrez un nouvel avis d'imposition.

Attention Après la fermeture du service de correction en ligne, vous n'aurez plus d'autre choix que de déposer une réclamation (possible jusqu'au 31 décembre 2022).

RÉDUCTION D'IMPÔT MADELIN

Les contribuables qui souscrivent au capital d'une PME non cotée ou qui acquièrent des parts de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP) peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu. Et bonne nouvelle, le taux de cette réduction d'impôt, dite « Madelin IR-PME », vient d'être porté, avec l'aval de la Commission européenne, de 18 % à 25 %. Un taux majoré qui s'applique aux investissements réalisés à compter du 10 août dernier et jusqu'au 31 décembre 2020. À l'inverse, le taux dérogatoire de la réduction FIP Corse et FIP outre-mer est abaissé de 38 % à 30 % pour les versements effectués à compter du 10 août 2020.

Décret n° 2020-1014 du 7 août 2020, JO du 9



GARE À L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ NON PRÉVUE PAR LE BAIL !

Un commerçant doit exercer, dans un local loué, l'activité prévue par le bail. S'il souhaite exercer une activité différente, il doit recueillir l'autorisation du bailleur. À défaut, ce dernier est en droit d'obtenir en justice la résiliation du bail pour changement de destination des lieux.

Ainsi, dans une affaire récente, des locaux commerciaux avaient été loués pour un usage de « boulangerie-pâtisserie, sandwicherie, rôtisserie, pizzas et autres plats à emporter, et de boissons fraîches à emporter, à l'exclusion de tous autres commerces ». Le commerçant ayant installé des tables et des chaises à côté de son magasin, le bailleur a pu faire résilier le bail car ce dernier n'autorisait pas une activité de restauration sur place. Sévère !

Cassation civile 3^e, 26 mars 2020, n° 18-25893

LA PASSATION DE CERTAINS MARCHÉS PUBLICS SIMPLIFIÉE !

Pour faciliter la conclusion de marchés publics et l'accès des entreprises à ces derniers, les pouvoirs publics ont temporairement relevé le seuil en dessous duquel une personne publique (administration, établissement public, collectivité territoriale) peut passer un marché public de travaux ou de fourniture de denrées alimentaires sans avoir à respecter la procédure habituelle, c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Ainsi, depuis le 24 juillet dernier, un marché public peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'il répond à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 70 000 € hors taxes (HT) pour un marché de travaux et à 100 000 € HT pour un marché de fourniture de denrées alimentaires, contre 40 000 € HT jusqu'alors.

Précision Ce relèvement de seuil s'applique aux marchés publics de travaux conclus jusqu'au 10 juillet 2021. Pour les marchés publics de denrées alimentaires, il s'applique aux marchés portant sur la fourniture de denrées alimentaires produites, transformées et stockées avant le 10 juillet 2020 et à condition que ces denrées soient livrées avant le 10 décembre 2020.



DÉBLOCAGE DE L'ÉPARGNE RETRAITE

Pour leur permettre de faire face aux difficultés économiques auxquelles ils sont confrontés en raison de la crise du Covid-19, les travailleurs non salariés sont autorisés, à titre exceptionnel, à débloquent leur épargne retraite, de manière anticipée, dans la limite de 8 000 €. Les sommes ainsi reçues étant exonérées d'impôt sur le revenu jusqu'à 2 000 €. Sachant que seuls les contrats souscrits par l'assuré avant le 10 juin 2020 sont éligibles. La demande de déblocage doit être adressée à l'assureur avant le 31 décembre 2020. Ce dernier dispose ensuite d'un mois à compter de la date de réception de la demande pour procéder au versement.

Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020, JO du 31

Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020, JO du 23

POURQUOI ET COMMENT RECOURIR À LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

La procédure de conciliation a pour objet de permettre à une entreprise en difficulté de trouver, en toute discrétion, un accord avec ses créanciers.

En raison de la crise sanitaire, nombre d'entreprises vont connaître, ou connaissent déjà, des difficultés. Pour éviter qu'elles ne s'aggravent, elles peuvent demander à bénéficier d'une procédure de conciliation.

À LA DEMANDE DU DIRIGEANT

La procédure de conciliation est ouverte à toute entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui éprouve des difficultés, économiques ou financières, avérées ou prévisibles. Sachant qu'une entreprise en cessation de paiements peut en bénéficier à condition qu'elle ne soit pas dans cette situation depuis plus de 45 jours.

La procédure est déclenchée à l'initiative du chef d'entreprise lui-même, qui saisit à cette fin le président du tribunal. Si la requête est acceptée, ce dernier nomme un conciliateur chargé de

négoier avec les principaux créanciers de l'entreprise afin de parvenir à la conclusion d'un accord amiable destiné à résoudre ses difficultés (délais de paiement, rééchelonnement ou remises de dettes...).

DISCRÉTION ET RAPIDITÉ

La procédure de conciliation présente plusieurs intérêts. D'abord, pendant le déroulement de la procédure, le dirigeant reste aux commandes de son entreprise. Ensuite, cette procédure ne fait l'objet d'aucune publicité. Si bien que seuls les créanciers qui participent à la négociation ont connaissance des difficultés de l'entreprise. Enfin, elle est rapide, le conciliateur ayant 5 mois maximum pour remplir sa mission.

APRÈS L'ACCORD

Une fois l'accord conclu, toute poursuite ou action en justice intentée par les créanciers signataires est interrompue ou interdite.

LE SORT DES DETTES PENDANT LES NÉGOCIATIONS

Pendant la phase de négociation, les créanciers de l'entreprise ne sont pas privés du droit d'agir contre l'entreprise en vue d'obtenir le paiement de leurs créances. Toutefois, le chef d'entreprise poursuivi par un créancier

peut demander au juge de lui accorder des délais de grâce. Et à titre exceptionnel, pendant une période allant du 22 mai au 31 décembre 2020, il peut demander au juge qu'il interdise à un créancier d'agir contre elle.

UN ACCORD SOUS L'ŒIL DU JUGE

En cas de succès des négociations, un accord est conclu entre l'entreprise et les créanciers concernés. Cet accord, constaté par le juge, reste confidentiel. À certaines conditions, le chef d'entreprise peut demander que l'accord soit homologué. Ce qui lui donne une portée juridique plus importante. Le jugement d'homologation est alors rendu public. Mais il ne fait que mentionner les garanties constituées dans le cadre de l'accord.



ACTIVITÉ PARTIELLE : MAINTIEN DE LA PROTECTION SOCIALE

Les garanties complémentaires de protection sociale (santé, maternité, incapacité de travail...) mises en place dans le cadre d'un régime collectif au sein de l'entreprise bénéficient aux salariés placés en activité partielle entre le 12 mars et le 31 décembre 2020, même en cas de clause contraire prévue dans l'acte instaurant les garanties, dans le contrat collectif souscrit par l'employeur ou dans le règlement auquel il a adhéré. À défaut, les cotisations versées par les employeurs pour financer ce régime ne bénéficieraient pas des exonérations fiscales et sociales réservées aux contrats présentant un caractère collectif et obligatoire. En effet, ne pas maintenir les garanties pour les salariés en activité partielle remettrait en cause ce caractère, et donc ces exonérations.

Art. 12, loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, JO du 18

PRIME « MACRON » : QUAND LA VERSER À VOS SALARIÉS ?

Cette année encore, vous avez la possibilité de verser une prime exceptionnelle, dite « prime Macron », à vos salariés. Mise en place par le biais d'un accord d'entreprise (ou de groupe) ou sur simple décision de l'employeur, cette prime est exonérée de cotisations, salariales et patronales, et d'impôt sur le revenu. Mais à condition, notamment, qu'elle ne dépasse pas 2 000 € par salarié dans les entreprises dotées d'un accord d'intéressement à la date de versement de la prime ou 1 000 € par salarié pour les autres.

Quant à sa date limite de versement, elle avait été initialement fixée au 30 juin 2020, puis repoussée au 31 août 2020 en raison de la crise liée au Covid-19. Estimant que cette échéance ne permettait pas à certaines entreprises d'évaluer, au regard de leur trésorerie, leur capacité à verser une prime exceptionnelle à leurs salariés, le gouvernement a de nouveau reporté sa date limite de versement au 31 décembre 2020.

Rappel Les exonérations sociales et fiscales s'appliquent uniquement aux primes attribuées aux salariés dont la rémunération des 12 derniers mois est inférieure à 3 fois la valeur annuelle du Smic (soit 55 419 € en 2020).



Art. 3, loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020, JO du 31

METTRE EN PLACE UN INTÉRESSEMENT

Les employeurs qui souhaitent verser des primes d'intéressement à leurs salariés doivent conclure un accord au sein de l'entreprise. Toutefois, désormais, les entreprises de moins de 11 salariés, dépourvues de délégué syndical et de représentant du personnel, peuvent mettre en place un intéressement par simple décision de l'employeur. À condition cependant de ne pas avoir conclu ou mis en œuvre un accord d'intéressement au cours des 5 années précédentes. L'intéressement peut, dans ce cadre, être instauré pour une durée allant de 1 à 3 ans. Le dispositif peut ensuite être renouvelé, mais uniquement par le biais d'un accord d'entreprise.

Art. 18, loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, JO du 18



A. POPOV

LE PORT DU MASQUE AU TRAVAIL

Quelques précisions sur l'obligation de porter un masque dans les entreprises pour se protéger du Covid-19.

Face à la recrudescence des cas de Covid-19, le gouvernement a publié un protocole sanitaire, applicable depuis le 1^{er} septembre 2020, qui systématiser le port permanent du masque dans les espaces clos et partagés des entreprises (open spaces, salles de réunion, couloirs, vestiaires...). Voici les réponses aux principales interrogations soulevées par cette obligation.

EXISTE-T-IL DES EXCEPTIONS AU PORT DU MASQUE ?

Le salarié qui travaille seul dans un bureau est dispensé de porter un masque, sauf lorsque au moins deux personnes s'y rencontrent. Par ailleurs, dans les ateliers, les salariés peuvent ne pas porter de masque si quatre conditions sont réunies : ventilation/aération, nombre de per-

sonnes limité, port d'une visière, respect de la plus grande distance possible. Et pour le travail en extérieur, le masque s'impose uniquement en cas de regroupement de personnes ou d'incapacité de respecter la distance d'un mètre entre les personnes.

DOIS-JE INFORMER MES SALARIÉS ?

Vous devez rédiger une note de service détaillant précisément les règles liées au port du masque ainsi que les aménagements et/ou exceptions applicables dans votre entreprise.

Cette note doit être affichée, portée à la connaissance des salariés et transmise au comité social et économique.

QUI FOURNIT LES MASQUES ?

Il est de votre responsabilité, en tant qu'employeur, de fournir à vos salariés des masques « grand public », lavables ou jetables, en quantité suffisante.

Y A-T-IL DES AMÉNAGEMENTS AU PORT PERMANENT DU MASQUE ?

Lorsque le port permanent du masque est obligatoire, vos salariés peuvent être autorisés à le retirer temporairement dans la journée. Mais pour cela, un certain nombre de conditions, détaillées dans le protocole et variant selon l'intensité

de la circulation du virus dans votre département (faible circulation = taux d'incidence pour 100 000 habitants inférieur ou égal à 10 ; circulation modérée = taux de 11 à 50 ; circulation active = taux supérieur à 50), doivent être réunies.

PUIS-JE SANCTIONNER UN SALARIÉ QUI REFUSE DE PORTER UN MASQUE ?

Vous pouvez sanctionner un salarié qui refuse de porter un masque sans raison légitime (motif médical, notamment). Cette sanction doit être proportionnée à la faute commise (première fois ou récidive, par exemple). Et elle ne peut être infligée que si une note de service, portée à la connaissance des salariés, a été prise.

Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19

VOS REPÈRES ET INDICES

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1^{er} janvier 2020

Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations à la charge du salarié et de l'employeur (2)	
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	—
CSG déductible	(3)	6,80 %	—
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	— (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	—	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	—	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	—	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	—	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	—	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	—	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	—	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	—	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	—	8,00 %
Versement de transport (10)	totalité	—	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Smic et minimum garanti ⁽¹⁾

Septembre 2020	
Smic horaire	10,15 €
Minimum garanti	3,65 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020.

Smic mensuel 2020 ⁽¹⁾

Horaire hebdo	Nb d'heures mensuelles	Smic mensuel*
35 h	151 2/3 h	1 539,42 €
36 h ⁽²⁾	156 h	1 594,41 €
37 h ⁽²⁾	160 1/3 h	1 649,38 €
38 h ⁽²⁾	164 2/3 h	1 704,36 €
39 h ⁽²⁾	169 h	1 759,34 €
40 h ⁽²⁾	173 1/3 h	1 814,32 €
41 h ⁽²⁾	177 2/3 h	1 869,29 €
42 h ⁽²⁾	182 h	1 924,28 €
43 h ⁽²⁾	186 1/3 h	1 979,26 €
44 h ⁽³⁾	190 2/3 h	2 045,23 €

* Montants calculés par nos soins. (1) Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures. (2) Comprendant des majorations de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires. (3) À partir de la 44^e heure, les heures supplémentaires sont majorées de 50 %.

Plafond de la Sécurité sociale 2020

Périodicité	En euros
Plafond trimestriel	10 284
Plafond mensuel	3 428
Plafond par quinzaine	1 714
Plafond hebdomadaire	791
Plafond journalier	189
Plafond horaire ⁽¹⁾	26

Plafond annuel : 41 136 €.

(1) Pour une durée de travail inférieure à 5 heures.

Avantage nourriture 2020

Frais de nourriture	En euros
1 repas	4,90
2 repas (1 journée)	9,80

Frais professionnels 2020

Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	6,70
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	19
Restauration hors entreprise	9,30

Réduction des cotisations sociales patronales ⁽¹⁾ (au 1^{er} janvier 2020)

Calcul du coefficient pour les employeurs appliquant une cotisation Fnal de 0,10 % ⁽²⁾	
Coefficient = $(0,3205/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$	
Calcul du coefficient pour les employeurs appliquant une cotisation Fnal de 0,50 %	
Coefficient = $(0,3245/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$	

(1) Réduction applicable sur les rémunérations annuelles inférieures à 1,6 Smic. Cas général. (2) Entreprises de moins de 50 salariés ; employeurs agricoles visés par l'article L.722-1, 1^{er} à 4^e du Code rural et de la pêche maritime et coopératives agricoles, quel que soit leur effectif.

Indice du coût de la construction				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2014	1648	1621	1627	1625
2015	1632	1614	1608	1629
2016	1615	1622	1643	1645
2017	1650	1664	1670	1667
2018	1671	1699	1733	1703
2019	1728	1746	1746	1769
2020	1770	1753		

Indice et taux d'intérêt				
Année 2020	Mai	Juin	Juillet	Août
Indice BT01	111,7	112,0		
Taux de base bancaire ⁽¹⁾	6,60 % ⁽²⁾	6,60 % ⁽²⁾	6,60 % ⁽²⁾	6,60 % ⁽²⁾
Taux Euribor à 1 mois	- 0,464 %	- 0,493 %	- 0,509 %	- 0,517 %
Taux Eonia (moy. mensuelle)	- 0,4555 %	- 0,4607 %	- 0,4650 %	- 0,4674 %

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit. Le taux indiqué est le taux le plus courant. (2) Depuis le 15 octobre 2001.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible ⁽¹⁾
30 novembre 2020	1,19 %
31 octobre 2020	1,19 %
30 septembre 2020	1,20 %
31 août 2020	1,21 %
31 juillet 2020	1,23 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2018	111,87 + 2,20 %*	112,59 + 2,35 %*	113,45 + 2,41 %*	114,06 + 2,45 %*
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	116,16 + 1,84 %*
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*		

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2018	111,45 + 1,86 %*	112,01 + 1,93 %*	112,74 + 2,16 %*	113,30 + 2,18 %*
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,53 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*		

* Variation annuelle.

Indice des prix à la consommation (tous ménages)							
2020	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	
Base	104,59*	104,56*	104,71*	104,79*	105,19*	105,09*	
Hausse mensuelle	+ 0,1 %	0,0 %	+ 0,1 %	+ 0,1 %	+ 0,4 %	- 0,1 %	
Hausse sur les 12 derniers mois	+ 0,7 %	+ 0,3 %	+ 0,4 %	+ 0,2 %	+ 0,8 %	+ 0,2 %	

* En base 100 année 2015

Euros contre devises*			
Canada	Grande-Bretagne	Norvège	
Dollar Canadien 1,5594	Livre Sterling 0,91885	Cour. Norvégienne 10,9938	
Danemark	Hong-Kong	Pologne	
Cour. Danoise 7,4429	Dollar de HK 9,0614	Zloty 4,5001	
États-Unis	Japon	Suisse	
Dollar 1,1692	Yen 122,91	Franc Suisse 1,0773	

* Cours du mercredi 23 septembre 2020

Rémunération de l'épargne réglementée		
	Taux ⁽¹⁾	Plafond
Livrets A et bleu	0,50 %	22 950 € ⁽²⁾
Livret d'épargne populaire (LEP)	1,00 %	7 700 €
Livret de développement durable et solidaire (LDDS)	0,50 %	12 000 €
Plan d'épargne logement (PEL)	1,00 % (hors prime)	61 200 €
Compte d'épargne logement (CEL)	0,25 % (hors prime)	15 300 €

(1) Taux en vigueur depuis le 1^{er} février 2020. (2) Pour les personnes physiques.

Barème kilométrique motocyclettes pour 2019			
Puissance	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km jusqu'à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,341 €	768 € + (d x 0,085)	d x 0,213 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,404 €	999 € + (d x 0,071)	d x 0,237 €
Plus de 5 CV	d x 0,523 €	1 365 € + (d x 0,068)	d x 0,295 €

Barème kilométrique cyclomoteurs pour 2019			
Puissance	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km jusqu'à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
< 50 cc	d x 0,272 €	416 € + (d x 0,064)	d x 0,147 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2019.

Barème kilométrique automobiles pour 2019			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	915 € + (d x 0,273)	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	1 147 € + (d x 0,294)	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	1 200 € + (d x 0,308)	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	1 256 € + (d x 0,323)	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2019.



CRÉDIT IMMOBILIER : LES CONDITIONS DE FINANCEMENT SE DURCISSENT

Les banques se montrent plus regardantes en matière d'octroi de crédits immobiliers.

Depuis la fin du confinement, les investisseurs reviennent en force sur le marché de l'immobilier. Mais dans un contexte économique incertain, les banques sont de plus en plus sélectives s'agissant de l'attribution des prêts immobiliers.

LA CRISPATION DES AUTORITÉS ET DES BANQUES

Quelques mois avant le confinement, le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF), l'autorité administrative chargée d'exercer la surveillance du système financier dans son ensemble, incitait

les établissements bancaires à limiter à 33 % le taux d'effort moyen (mensualité rapportée au revenu mensuel) des emprunteurs et à 25 ans la durée des prêts. Des limites imposées pour éviter les risques de surchauffe et pour réduire les volumes importants de crédits immobiliers octroyés aux ménages français. Des limites qui ont conduit à exclure de

EMBELLIR SON DOSSIER

Pour rassurer la banque, l'idéal est de disposer de 20 à 30 % de la valeur du bien, à la fois pour constituer un apport et pour couvrir les frais de notaire et d'agence. Autre moyen de rassurer son banquier, détenir une épargne de précaution après achat représentant environ 6 mensualités de prêt.

nombreuses personnes de l'accès au prêt. Et avec la crise sanitaire du Covid-19, les conditions d'octroi d'un crédit immobilier ont tendance à se durcir encore davantage.

DES DOSSIERS PASSÉS AU CRIBLE

Outre le taux d'endettement, les banques s'intéressent de près au reste à vivre, à la capacité d'épargne, au montant de l'apport et, nouveauté, au secteur d'activité des candidats à l'emprunt. Par exemple, un pilote de ligne, bien qu'ayant de très hauts revenus, peut se voir refuser un financement au motif qu'un risque trop important pèse actuellement sur le secteur aérien et que les probabilités qu'il perde son emploi sont donc élevées. D'autres secteurs sont visés comme l'habillement, l'automobile, l'événementiel, l'hôtellerie-restauration... Pour évaluer le risque, les banques examinent également le bien à financer. Par exemple, une maison cotée située dans une zone périurbaine avec travaux ou loin des transports pourrait perdre de la valeur en cas de retournement du marché. Ce qui conduirait à mettre en difficulté l'emprunteur qui serait alors obligé de vendre son bien immobilier à un prix inférieur au montant emprunté.

➤ L'INFLUENCE DU TAUX D'USURE

Un autre facteur conduit à rejeter certains dossiers : le taux d'usure. Il s'agit du taux maximal (comprenant le taux d'intérêt de base, les différents frais, le coût de l'assurance) auquel les banques sont autorisées à prêter de l'argent lors

d'un achat immobilier. Le plafond de ce taux d'usure est relativement bas depuis plusieurs mois. Du coup, ce sont les dossiers les plus fragiles qui sont exclus car ils obtiennent les taux d'intérêts les moins intéressants.

LES QUESTIONS DU MOMENT



TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS

Je vais supprimer la banquette arrière d'une voiture de l'entreprise afin d'accroître son espace de chargement. Devrai-je toujours payer la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) ?

Réponse : une voiture particulière transformée en utilitaire peut sortir du champ de la TVS. Mais attention, le simple fait de condamner les banquettes arrière n'est pas suffisant. En effet, une place assise est considérée comme existante si le véhicule est équipé d'ancrages accessibles. Le professionnel qui va transformer votre véhicule doit donc faire en sorte que les ancres des places arrière soient rendus inaccessibles par des équipements permanents, par exemple en soudant une plaque de recouvrement. Sans cet aménagement, votre véhicule restera soumis à la TVS.

IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE ET ABATTEMENT SUR LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

Pour le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) dont je suis redevable, pourrai-je continuer à bénéficier de l'abattement de 30 % sur la valeur vénale de ma résidence principale si je place cette dernière dans une société civile immobilière (SCI) ?

Réponse : vraisemblablement non. En effet, s'agissant de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), le bénéfice de l'abattement fiscal de 30 % ne s'appliquait que si la résidence principale était directement détenue par le redevable. Or lorsqu'elle est détenue par une SCI, la résidence principale appartient à cette dernière. L'associé de la SCI n'en étant plus propriétaire, il ne pouvait donc plus bénéficier de l'abattement fiscal. Et il y a fort à parier que l'administration fiscale appliquera la même règle à l'IFI, qui a succédé à l'ISF.

AGENDA

4^e trimestre 2020

15 OCTOBRE

— Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de septembre 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires du 3^e trimestre 2020.

— Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de septembre 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires de septembre 2020 (pour un effectif de 9 salariés au plus) ou sur les salaires de septembre 2020 versés au plus tard le 10 octobre 2020 (pour un effectif de plus de 9 et de moins de 11 salariés).

— Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 juin 2020 : téléversement du solde de l'IS et de la contribution sociale.

31 OCTOBRE

— Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 juillet 2020 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 novembre).

5 NOVEMBRE

— Artisans, commerçants et industriels n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales, de la CSG-CRDS et de la contribution à la formation professionnelle.

PASSEZ À EUREX CLUB !

Accéder à son bilan en ligne, valider en un clic les notes de frais de ses employés, visualiser ses paies, déposer des documents dématérialisés à partager avec son expert-comptable... quel que soit votre besoin, le nouveau portail EUREX CLUB vous offre une palette de services digitaux utiles et adaptés à votre organisation.

Pour plus d'informations sur cette plateforme, rapprochez-vous de votre conseiller EUREX ou www.eurex.fr/eurex-club



EUREX SE DEPLOIE À AUBENAS



EUREX AUBENAS

51 avenue de Bellande - 07200 AUBENAS

Tél. : 04 75 87 86 40 - aubenas@eurex.fr

Le cabinet Eurex Aubenas a déménagé cet été de la place de la Pécourte pour s'installer dans le nouveau bâtiment de l'avenue de Bellande. « Des locaux plus fonctionnels et modernes pour accompagner notre développement ! », soulignent Franck Dugand et Louis-Pierre Pargoire, tous deux dirigeants du cabinet qui rassemble une quarantaine de collaborateurs. « Avec ce bâtiment dernière génération, nous souhaitons gagner en visibilité et en accessibilité, offrir un environnement de travail optimal à

nos équipes et continuer à entretenir avec nos clients une relation fondée sur le conseil, la disponibilité et la proximité, indispensable à la bonne gestion et au développement de leurs activités ».

LES IMPLANTATIONS D'EUREX EN FRANCE

Contactez-nous

contact@eurex.fr

www.eurex.fr

